



**PROCÉDURE POUR LE TRAITEMENT DES REVENDICATIONS
CONTRADICTOIRES ET DES CONFLITS CONCERNANT LES
ŒUVRES MUSICALES**

SOCIÉTÉ BELGE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS, “Sabam” Société
coopérative des actionnaires Rue des Deux Églises 41-43 - 1000 Bruxelles

Tél. : + 32 (0)2 286 84 84 E-mail : counterclaim@sabam.be

Table des matières

1. INTRODUCTION	3
1.1 Application	3
1.2 Neutralité de la Sabam.....	3
2. TYPES DE REVENDICATIONS CONTRADICTOIRES	3
2.1 Revendication relative à la paternité d'une œuvre.....	3
2.2 Revendication relative à la part d'un auteur dans une œuvre	3
2.3 Revendication relative à la propriété des œuvres éditées - auteur/éditeur	3
2.4 Revendication relative à la propriété des œuvres éditées - éditeurs	3
2.5 Revendication relative à un catalogue.....	4
2.6 Résiliation d'un contrat d'édition (de sous-édition)	4
2.7 Sample.....	4
2.8 Contrefaçon, plagiat et emprunt illicite.....	4
3. PROCÉDURE REVENDICATIONS CONTRADICTOIRES	4
3.1 Procédure applicable aux types mentionnés aux points 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4.....	4
3.2 Procédure s'appliquant au type mentionné au point 2.5	5
3.3 Procédure s'appliquant au type mentionné au point 2.6	5
3.4 Procédure s'appliquant au type mentionné au point 2.7	5
3.5 Procédure s'appliquant au type mentionné au point 2.8	6
4. DOCUMENTS Á FOURNIR.....	6
4.1 Revendication à propos de la paternité	7
4.2 Revendication relative à la part d'un auteur dans une œuvre	7
4.3 Revendication quant à la propriété d'œuvres éditées - auteur/éditeur.....	7
4.4 Revendication quant à la propriété d'œuvres éditées - éditeurs.....	7
4.5 Revendication relative à un catalogue.....	8
4.6 Résiliation d'un contrat de (sous-)édition.....	8
4.7 Sample.....	8
4.8 Contrefaçon, plagiat et emprunt illicite.....	9
5. CONFLIT.....	9
5.1 Définition.....	9
5.2 Blocage de droits.....	9
5.3 Résolution d'un conflit	9
6. DISPOSITIONS FINALES	10

1. INTRODUCTION

1.1 Application

Ce document décrit les règles et les procédures que la Sabam suit lorsqu'une revendication contradictoire intervient. C'est-à-dire lorsque le contrôle des parts ou les droits d'auteur d'une œuvre musicale nationale ou d'une œuvre musicale internationale dans laquelle au moins un membre de la Sabam est impliqué sont revendiqués par deux ou plusieurs parties.

Ces règles et procédures définissent comment la Sabam traite ces revendications contradictoires et le sort des droits qui sont liés à ces œuvres.

Ces règles et procédures sont valables à partir du 01/01/2025 et s'appliquent uniquement aux revendications contradictoires qui se présenteront à partir de cette date.

1.2 Neutralité de la Sabam

La Sabam est contrainte d'adopter une position neutre vis-à-vis des revendications respectives des ayants droit et ne se mêlera pas à la résolution du conflit entre les différentes parties. Les règles et procédures ont toutefois pour but de favoriser la résolution des conflits.

Si les parties concernées ne parviennent pas à aboutir à un accord entre elles, elles doivent entreprendre des démarches juridiques pour résoudre leur conflit.

2. TYPES DE REVENDICATIONS CONTRADICTOIRES

2.1 Revendication relative à la paternité d'une œuvre

Un auteur revendique avoir (co)écrit une œuvre et cette revendication ne correspond pas aux informations dont la Sabam dispose déjà pour cette œuvre. Il n'y a donc pas d'unanimité quant à savoir qui a écrit l'œuvre.

2.2 Revendication relative à la part d'un auteur dans une œuvre

Tous les auteurs s'accordent sur qui a écrit l'œuvre mais il n'y a pas d'unanimité sur les parts individuelles pour chaque auteur.

2.3 Revendication relative à la propriété des œuvres éditées - auteur/éditeur

Les parties concernées s'accordent sur la paternité de l'œuvre et sur les parts pour chaque auteur, mais il n'y a pas d'unanimité concernant qui a le contrôle des parts. Un différend existe entre auteur(s) et éditeur(s).

2.4 Revendication relative à la propriété des œuvres éditées - éditeurs

Les parties concernées s'accordent sur la paternité de l'œuvre et sur les parts pour chaque auteur, mais il n'y a pas d'unanimité sur qui a le contrôle des parts. Un différend existe entre les éditeurs originaux et/ou les sous-éditeurs.

2.5 Revendication relative à un catalogue

Une déclaration d'un nouveau contrat d'édition (ayant trait à un catalogue) est en contradiction avec un contrat d'édition existant.

2.6 Résiliation d'un contrat d'édition (de sous-édition)

Un ayant droit souhaite résilier son contrat d'édition (de sous-édition) de façon unilatérale en raison du non-respect des obligations légales et/ou contractuelles.

2.7 Sample

Il y a un désaccord entre auteurs concernant leur part dans une œuvre dans laquelle un sample est utilisé.

2.8 Contrefaçon, plagiat et emprunt illicite

Un ou plusieurs auteur(s) est/sont d'avis que le droit d'auteur sur son/leur œuvre musicale a été violé par une autre partie.

3. PROCÉDURE REVENDICATIONS CONTRADICTOIRES

3.1 Procédure applicable aux types mentionnés aux points 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4

Lorsqu'une nouvelle revendication est en contradiction avec la documentation existante, il sera demandé au nouveau requérant - avec le requérant existant en copie - de prouver sa revendication sur base des documents décrits au point 4. Le nouveau requérant a 60 jours calendrier pour ce faire. Les droits des parties concernées dans la revendication contradictoire seront versés au requérant existant aussi longtemps que le nouveau requérant n'aura pas pu étayer sa revendication.

- a) Si le nouveau requérant ne peut pas démontrer sa revendication dans les 60 jours calendrier, sa revendication sera retirée de l'œuvre et la documentation reste inchangée.
- b) Si le nouveau requérant peut prouver sa revendication dans les 60 jours calendrier :
 - I. Les droits des ayants droit qui sont impliqués dans la revendication contradictoire sont bloqués. Si la Sabam ne dispose pas de suffisamment d'informations pour identifier les ayants droit qui sont impliqués dans la revendication contradictoire, elle est alors contrainte de tenir en suspens les droits de toutes les parties.
 - II. Il sera demandé au requérant existant de démontrer sa revendication. Il a 60 jours calendrier à cet effet.
- c) Si le requérant existant n'a pas démontré sa revendication dans les 60 jours calendrier conformément au point 4., sa revendication sera retirée et la revendication du nouveau requérant sera appliquée. Les droits bloqués seront alors versés en fonction des informations dont la Sabam dispose, si celles-ci le lui permettent, et selon les dispositions du règlement général.
- d) Si le requérant existant étaye sa revendication dans le délai imparti et si les deux parties maintiennent leur revendication, et s'il n'est pas possible de résoudre la revendication contradictoire sur base des documents que la Sabam a reçus, il est alors question d'un conflit et les droits restent bloqués.
- e) Si les documents que la Sabam a reçus permettent de résoudre la revendication contradictoire, la documentation sera adaptée en ce sens. Les droits seront versés en fonction des informations dont dispose la Sabam et selon les dispositions du règlement général.

3.2 Procédure s'appliquant au type mentionné au point 2.5

Si la revendication contradictoire porte sur un catalogue d'œuvres musicales, il sera demandé au requérant existant - avec le nouveau requérant en copie - s'il maintient sa revendication. Le requérant existant dispose de 21 jours calendrier à cet effet.

- a) Si le requérant existant ne confirme pas sa revendication dans le délai imparti, la Sabam acceptera la nouvelle revendication et la documentation sera adaptée.
- b) Si le requérant existant confirme sa revendication dans le délai imparti, il est question d'un conflit. Les deux requérants en sont informés. Ils ont 21 jours calendrier pour envoyer la documentation nécessaire requise conformément au point 4. au moyen de laquelle ils étayer leur revendication.
- c) Si les documents que la Sabam a reçus permettent de résoudre la revendication contradictoire, la documentation sera adaptée en ce sens. Les droits seront versés en fonction des informations dont dispose la Sabam et en fonction des dispositions du règlement général. Il est précisé que si seul un des deux requérants envoie dans le délai convenu la documentation nécessaire lui permettant d'étayer sa revendication, la documentation sera adaptée en ce sens.
- d) Si les documents envoyés par les deux requérants ne résolvent pas le conflit, la Sabam les en informera et leur demandera de chercher une solution.

Une revendication contradictoire au niveau du contrat ne mène PAS automatiquement à un blocage des droits. Ce n'est que si les deux revendications ont également été signalées dans une déclaration d'œuvre que l'on procède au blocage des droits conformément aux mêmes dispositions que celles qui ont été établies supra. Seuls les droits des parties concernées dans la revendication contradictoire sont bloqués.

3.3 Procédure s'appliquant au type mentionné au point 2.6

L'ayant droit, affilié à la Sabam, qui veut résilier son contrat d'édition (de sous-édition), doit en informer la Sabam et transmettre les documents requis sous le point 4. Il a 60 jours calendrier à cet effet.

Il devra procéder à la résiliation conformément aux dispositions légales et/ou contractuelles applicables.

La revendication contradictoire est confirmée automatiquement si le contrat d'édition (sous-édition) concerné a été valablement documenté dans notre base de données. Dans ce cas, il est question d'un conflit et les droits de l'éditeur (du sous-éditeur) concerné sont bloqués.

3.4 Procédure s'appliquant au type mentionné au point 2.7

Lorsqu'une nouvelle revendication pour une œuvre, dans laquelle un sample est utilisé, est en contradiction avec la documentation existante, il sera demandé au nouveau requérant - avec le requérant existant en copie - d'étayer sa revendication conformément au point 4. Le nouveau requérant dispose de 60 jours calendrier pour ce faire.

Les droits des parties impliquées dans la revendication contradictoire seront versés au requérant existant aussi longtemps que le nouveau requérant n'aura pas pu étayer sa revendication.

- a) Si le nouveau requérant ne peut pas étayer sa revendication dans le délai imparti, sa revendication sera retirée de l'œuvre et la documentation reste inchangée.
- b) Si le nouveau requérant peut prouver sa revendication dans les 60 jours calendrier :
 - I. l'ensemble de l'œuvre est bloquée ;
 - II. il sera demandé au requérant existant de démontrer sa revendication. Il a 60 jours calendrier à cet effet.
- c) Si le requérant existant n'a pas étayé sa revendication dans les 60 jours calendrier conformément au point 4., sa revendication sera retirée et la revendication du nouveau requérant sera appliquée. Les droits bloqués seront alors versés en fonction des informations dont dispose la Sabam, si celles-ci le lui permettent, et en fonction des dispositions du règlement général.
- d) Si le requérant existant étaye sa revendication dans le délai imparti et si les deux parties maintiennent leur revendication, et s'il n'est pas possible de résoudre la revendication contradictoire sur base des documents que la Sabam a reçus, il est alors question d'un conflit et les droits restent bloqués.
- e) Si les documents que la Sabam a reçus permettent de résoudre la revendication contradictoire, la documentation sera adaptée en ce sens. Les droits seront versés en fonction des informations dont dispose la Sabam et en fonction des dispositions du règlement général.

3.5 Procédure s'appliquant au type mentionné au point 2.8

En cas de conflits portant sur la contrefaçon, le plagiat et l'emprunt illicite, il sera demandé au nouveau requérant - avec le requérant existant en copie - d'étayer sa revendication conformément au point 4. Le nouveau requérant dispose de 60 jours calendrier à cet effet.

Les droits des parties impliquées dans la revendication contradictoire seront versés au requérant existant aussi longtemps que le nouveau requérant n'aura pas pu étayer sa revendication.

Dès que le nouveau requérant étaye sa revendication, l'ensemble de l'œuvre est bloquée. La Sabam en informera toutes les parties et leur demandera de chercher une solution.

4. DOCUMENTS À FOURNIR

La Sabam est une tierce partie dans chaque conflit entre ses membres ou entre ses membres et ceux de ses sociétés sœurs ; elle doit, ce faisant, toujours adopter une position neutre. Elle n'a, en outre, pas la compétence pour régler de tels conflits ; ceci relève, en effet, de la compétence des cours et tribunaux.

Le seul but des documents à fournir est, par conséquent, d'étayer une revendication auprès de la Sabam.

Les documents doivent comporter suffisamment d'informations sur base desquelles la Sabam peut décider de bloquer, libérer ou continuer à payer des droits, en accord avec la revendication reçue.

La Sabam ne peut toutefois pas poser de jugement quant au contenu des documents qui lui sont transmis pour étayer la revendication.

Conformément à ce qui précède, la Sabam, sans prendre de responsabilité à cet effet, ne contrôlera que des paramètres objectifs qui n'impliquent aucun jugement de valeur, à savoir :

- Les dates de validité
- Le territoire pour lequel la revendication est valable
- Les œuvres pour lesquelles la revendication est valable

- La signature avec date par l'ensemble des ayants droit

La Sabam se réserve cependant le droit de décider de façon souveraine et non-discriminatoire si les documents déposés suffisent pour étayer la revendication.

Si les parties concernées ne fournissent pas les documents dans les délais requis, ceci ne signifie pas que la Sabam ne prendra plus les documents en considération pour justifier la revendication de l'ayant droit. Ainsi, si les documents sont reçus après les délais requis, la Sabam les prendra en considération pour traiter plus avant la revendication contradictoire. Néanmoins, la Sabam ne portera aucune responsabilité sur le fait que la documentation avait été entre-temps adaptée et que des droits ont été payés en conséquence.

4.1 Revendication à propos de la paternité

Le requérant (l'auteur) doit expliquer ses revendications sur l'œuvre de manière écrite, claire et précise, et confirmer sous sa propre responsabilité sa revendication quant à la paternité de l'œuvre. Il doit produire le manuscrit ou les documents qui prouvent ses droits sur l'œuvre déclarée.

Si le requérant a conclu un contrat d'édition et/ou un autre contrat avec d'autres ayants droit de l'œuvre, il doit fournir une copie du contrat signé.

La correspondance préalable entre les requérants doit également être transmise à la Sabam.

Si l'un des requérants a engagé une procédure judiciaire, une copie de l'assignation qui a été signifiée à la partie défenderesse sera remise à la Sabam.

4.2 Revendication relative à la part d'un auteur dans une œuvre

Le requérant (l'auteur) doit expliquer ses revendications sur l'œuvre de manière écrite, claire et précise, et confirmer sous sa propre responsabilité sa revendication quant à la paternité de l'œuvre. Il doit produire le manuscrit ou les documents qui prouvent ses droits sur l'œuvre déclarée.

Si le requérant a conclu un contrat d'édition et/ou un autre contrat avec d'autres ayants droit dans l'œuvre, il doit fournir une copie du contrat signé.

La correspondance préalable entre les requérants doit également être transmise à la Sabam.

Si l'un des requérants a engagé une procédure judiciaire, une copie de l'assignation qui a été signifiée à la partie défenderesse sera remise à la Sabam.

4.3 Revendication quant à la propriété d'œuvres éditées - auteur/éditeur

Le requérant doit fournir à la Sabam une copie de son contrat d'édition/de coédition signé.

Si nécessaire, une confirmation expresse de l'ayant droit qui prétend ne pas avoir signé le contrat précité sera transmise sous sa responsabilité à la Sabam.

La correspondance préalable entre les requérants doit également être transmise à la Sabam.

Si l'un des requérants a engagé une procédure judiciaire, une copie de l'assignation qui a été signifiée à la partie défenderesse sera remise à la Sabam.

4.4 Revendication quant à la propriété d'œuvres éditées - éditeurs

Le requérant doit fournir une copie de son contrat de (sous-)édition/coédition signé à la Sabam.

Si nécessaire, une confirmation expresse de l'ayant droit qui prétend ne pas avoir signé le contrat précité sera transmise sous sa responsabilité à la Sabam.

La correspondance préalable entre les requérants doit également être transmise à la Sabam.

Si l'un des requérants a engagé une procédure judiciaire, une copie de l'assignation qui a été signifiée à la partie défenderesse sera remise à la Sabam.

4.5 Revendication relative à un catalogue

Le requérant doit fournir une copie de son contrat de (sous-)édition/coédition signé à la Sabam.

Si nécessaire, une confirmation expresse de l'ayant droit qui prétend ne pas avoir signé le contrat précité sera transmise sous sa responsabilité à la Sabam.

La correspondance préalable entre les requérants doit également être transmise à la Sabam.

Si l'un des requérants a engagé une procédure judiciaire, une copie de l'assignation qui a été signifiée à la partie défenderesse sera remise à la Sabam.

4.6 Résiliation d'un contrat de (sous-)édition

L'ayant droit qui demande la résiliation de son contrat d'édition (de sous-édition) doit remettre à la Sabam une copie de la lettre de mise en demeure adressée par recommandé et de l'accusé de réception y afférent qu'il a adressée à l'éditeur (au sous-éditeur).

Cette lettre recommandée doit avoir été rédigée selon les dispositions légales et/ou contractuelles, plus particulièrement en ce qui concerne la durée du délai de préavis qui a été accordé à l'éditeur (au sous-éditeur). Le requérant doit également remettre à la Sabam une copie de son contrat de (sous-)édition.

Le (sous-)éditeur doit fournir, sans délai, à la Sabam une copie de sa réponse à la mise en demeure qu'il a reçue.

Si l'un des requérants engage une procédure judiciaire, une copie de l'assignation qui a été signifiée à la partie défenderesse sera remise à la Sabam.

4.7 Sample

Le nouveau requérant doit expliquer ses revendications sur l'œuvre de manière écrite, claire et précise et il doit, sous sa responsabilité, confirmer sa revendication. Il doit produire le manuscrit ou les documents qui prouvent ses droits sur l'œuvre déclarée.

Le requérant existant doit soumettre à la Sabam l'autorisation pour l'utilisation du sample, avec la clé de répartition qui a été convenue entre les ayants droit concernés.

Si l'un des requérants a conclu un contrat d'édition et/ou un autre contrat avec d'autres ayants droit de l'œuvre, il doit fournir une copie du contrat signé.

La correspondance préalable entre les requérants doit également être transmise à la Sabam.

Si l'un des requérants a engagé une procédure judiciaire, une copie de l'assignation qui a été signifiée à la partie défenderesse sera remise à la Sabam.

4.8 Contrefaçon, plagiat et emprunt illicite

Le nouveau requérant doit expliquer ses revendications sur l'œuvre de manière écrite, claire et précise et il doit confirmer, sous sa responsabilité, sa revendication.

Il doit, en outre, fournir les informations suivantes :

- Le titre des œuvres concernées
- Les noms des ayants droit concernés
- La nature de l'atteinte (texte, musique ou les deux)
- Une copie du rapport d'experts (si disponible)
- Une copie de l'assignation qui a été signifiée (si d'application)
- Une copie des contrats entre les parties concernées (si disponible)
- Un exemplaire des œuvres concernées (de préférence le support sonore commercialisé, ou une spécification de la source de l'enregistrement)
- Une copie de la correspondance préalable entre les requérants (si d'application).

5. CONFLIT

5.1 Définition

Un conflit apparaît lorsque des parties dans une revendication contradictoire ont démontré et maintiennent leurs prétentions et lorsqu'il n'est pas possible, sur base des documents envoyés, de résoudre le litige.

Dans ce cas, la Sabam informera toutes les parties concernées et leur fera part des modalités relatives au blocage des droits concernés.

Les parties concernées doivent tout mettre en œuvre pour aboutir le plus rapidement possible à une solution. Elles doivent informer régulièrement la Sabam de l'état d'avancement de la résolution du conflit.

5.2 Blocage de droits

Pendant le traitement des doubles revendications et des conflits, les droits sont bloqués aux conditions décrites au point 3.

Le blocage des droits reste maintenu jusqu'à la résolution du conflit entre les parties.

5.3 Résolution d'un conflit

Un conflit peut être résolu si :

- L'un des requérants retire ou diminue sa revendication et en informe la Sabam.
Le requérant doit fournir à ce sujet des informations détaillées à la Sabam afin qu'il apparaisse clairement comment les droits en suspens doivent être payés.
- Les requérants parviennent à un accord mutuel et en informent la Sabam.
Les requérants doivent fournir à ce sujet des informations détaillées à la Sabam afin qu'il apparaisse clairement comment les droits en suspens doivent être payés.
- La Sabam reçoit une copie de la décision judiciaire définitive, plus particulièrement en ce qui concerne la répartition des droits.
Si la procédure judiciaire ne s'est pas déroulée devant un tribunal belge, un accord exprès des parties concernées est nécessaire pour mettre la décision en œuvre. Pareil accord sera

également requis afin d'obtenir l'exécution à l'étranger d'une décision prononcée par un tribunal belge.

- La Sabam, en cas de résiliation d'un contrat de (sous-)édition, n'a pas reçu de l'éditeur (du sous-éditeur), la copie de la réponse à la mise en demeure reçue qu'il devait fournir à la partie demanderesse de la résiliation.

6. DISPOSITIONS FINALES

-Sur base d'une décision de l'organe d'administration, la Sabam peut déroger dans des cas spécifiques aux règles susmentionnées.

-Le règlement général de la Sabam reste d'application pour des cas qui ne relèvent pas de cette procédure.

-Les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plaintes stipulée dans le règlement général. La Sabam se réserve le droit de récupérer et/ou de réclamer les montants versés indument aux ayants droit. Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, les ayants droit doivent assurer les rectifications nécessaires, tant sur le plan administratif que financier.

-Aucun intérêt ne sera perçu sur les droits bloqués, quelle que soit la résolution finale du conflit.